

Extrait du règlement médical voté par l'Assemblée Générale fédérale du 17/04/2010 :

Art. 6.1.1. Certificat médical attestant de la non contre-indication de la pratique de la randonnée pédestre

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication de la pratique de la randonnée pédestre. Cette absence de contre indication est absolue, ou relative assortie de recommandations, de précautions ou de réserves définies par le médecin au regard de l'état de santé de son patient.

Art 6.1.2. Certificat médical et activités sportives multiples

Dès lors que l'association sportive, par l'intermédiaire de laquelle la licence fédérale est délivrée, propose d'autres activités physiques que la randonnée pédestre, la non contre-indication à la pratique attestée par le certificat médical, qu'elle soit absolue, ou relative, doit porter sur l'ensemble des activités physiques que le licencié est amené à pratiquer au sein de cette association.

Art. 6.2. Renouvellement

Ce certificat fera l'objet d'un renouvellement annuel lors de la délivrance d'une licence ultérieure.

L'assemblée générale de 2010 en a voulu ainsi ; cette démarche s'inscrit dans une logique double : la protection du randonneur par la prévention en matière de santé et une meilleure appréciation des capacités physiques de l'individu par le club.

Ce certificat introduit une notion de contre indication relative qui va permettre à de nombreux adhérents « fragiles » de randonner sous réserve de respecter les recommandations du médecin.

Il couvrira aussi toutes les activités pratiquées au sein du club pour peu que l'adhérent le demande.

Un modèle type est téléchargeable sur le site fédéral et se trouve à la rubrique « dossiers thématiques / santé / certificat médical ».

Une enquête sur la santé du randonneur l'a montré : la moyenne d'âge des randonneurs dépasse la soixantaine, bon nombre d'entre eux ont au moins une maladie qui nécessite un traitement régulier. Nous rappelons également que pour la saison 2006, la moitié des décès en randonnée résulte d'accidents cardio-vasculaires. Ce sont souvent des personnes qui connaissent mal ou repoussent leurs limites ou n'osent pas évoquer leurs difficultés.

Des raisons qui justifient la visite annuelle chez le médecin. C'est à l'occasion de cette visite que le randonneur se fera délivrer le certificat médical en question. Réclamer un certificat médical au randonneur s'apparente alors à une véritable démarche de santé publique, tant au point de vue du traitement que de la prévention d'une maladie.

Un certificat médical peut sauver une vie...

Ne parlons pas de la responsabilité de l'animateur et du dirigeant couverte, si, par exception, survenait un accident suivi d'une poursuite en justice. Si une personne ne semble pas capable de suivre un itinéraire, il est de la responsabilité de l'animateur de la prévenir et lui demander de ne pas venir. Un dirigeant associatif et un animateur doivent avant tout veiller à la sécurité de tous.

L'association doit prendre en compte son état de santé et faire les aménagements nécessaires. Par exemple, lui proposer de ne faire que les randonnées adaptées à son état (peu de dénivelé ou courte). Elle peut également l'orienter vers une association qui organise des sorties moins physiques.

Présenter, même en cours d'année, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre est un des moyens permettant à l'association d'assumer son obligation de sécurité et au randonneur d'être rassuré.

Dr. Pierre Josué, *médecin fédéral*